



## Conseil économique et social

Distr. générale  
9 novembre 2015  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### Liste de points concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine soumis en un seul document\*

#### I. Renseignements d'ordre général

1. Fournir des informations sur des affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué devant les tribunaux internes ou appliqué directement par ceux-ci. Donner également des renseignements au sujet de toute formation sur le Pacte dispensée aux juristes, notamment aux juges, aux avocats et aux procureurs.
2. Fournir des renseignements actualisés sur les dépenses publiques effectuées dans les domaines de la sécurité sociale, du logement social, des soins de santé et de l'éducation.

#### II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1 à 5)

##### Article 2, paragraphe 2 Non-discrimination

3. Informer le Comité des résultats de l'évaluation de la loi de 2010 sur la prévention contre la discrimination et la protection contre ce phénomène, effectuée en 2013 par le Ministère du travail et de la politique sociale, ainsi que des mesures prises pour assurer le suivi de l'évaluation.
4. Indiquer les efforts déployés par l'État partie pour protéger les migrants et les demandeurs d'asile, en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme et les normes humanitaires internationales pertinentes, aux frontières avec les pays voisins et sur son territoire. Préciser les mesures prises par l'État partie pour protéger en particulier les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile. Décrire également les mesures concrètes prises et envisagées pour assurer l'égalité d'accès des réfugiés à l'emploi, à la protection sociale, aux services de santé et à l'éducation au sein de l'État partie, comme le prescrit la législation.

---

\* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-sixième session (12-16 octobre 2015).



### **Article 3** **Égalité des droits des hommes et des femmes**

5. Indiquer les efforts accomplis par l'État partie pour éliminer les stéréotypes sexistes et aider les hommes et les femmes à partager les responsabilités familiales, y compris les soins à donner aux enfants, tout en poursuivant leur carrière.

6. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes. Donner également des informations sur les incidences de l'application de la loi de 2006 sur l'égalité des chances des hommes et des femmes à cet égard.

## **III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)**

### **Article 6** **Droit au travail**

7. Fournir des renseignements sur l'efficacité des mesures prises pour accroître les possibilités d'emploi, tel que mentionné aux paragraphes 22 et 23 du rapport de l'État partie (E/C.12/MKD/2-4), en particulier concernant les jeunes, les chômeurs de longue durée, les femmes, les personnes handicapées et les Roms. Décrire les mesures prises pour accroître l'emploi dans le secteur informel.

8. Donner des renseignements sur les critères utilisés pour classer les chômeurs dans la catégorie des demandeurs d'emploi actifs ou dans celle des demandeurs d'emploi passifs ainsi que sur les programmes de soutien à l'emploi appliqués différemment à chaque groupe. Préciser également si les allocations de chômage sont les mêmes pour les deux groupes.

### **Article 7** **Droit à des conditions de travail justes et favorables**

9. Indiquer si le salaire minimum est applicable à tous les travailleurs, quel que soit leur type de contrat. Préciser également s'il est applicable aux travailleurs du secteur informel. Expliquer pourquoi le salaire minimum diffère dans certains secteurs, tels que l'industrie du textile et du cuir. Fournir des informations sur les mesures prises et envisagées pour examiner régulièrement le niveau du salaire minimum et l'ajuster de manière à assurer une existence décente aux travailleurs et à leur famille, et pour faire appliquer plus efficacement la loi de 2012 sur le salaire minimum.

10. Donner des renseignements sur les mesures prises et envisagées pour améliorer la sécurité et la santé au travail, en particulier dans le cas des travailleurs agricoles.

### **Article 8** **Droits syndicaux**

11. Donner des renseignements sur les mesures législatives prises pour supprimer toute limitation du droit de grève conformément à une précédente recommandation du Comité (voir E/C.12/MKD/CO/1, par. 37).

## **Article 9**

### **Droit à la sécurité sociale**

12. Indiquer dans quelle mesure les services de protection sociale ont été décentralisés et comment l'administration centrale vérifie que les services de protection sociale fournis par les administrations municipales atteignent bien toutes les personnes admises à en bénéficier, en particulier les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés. Préciser les principaux problèmes rencontrés lors de la décentralisation de ces services vers les administrations municipales ainsi que les efforts accomplis par l'État partie pour résoudre ces problèmes.

13. Décrire les efforts déployés pour accorder des prestations de chômage aux personnes sans emploi conformément à une précédente recommandation du Comité (voir E/C.12/MKD/CO/1, par. 38). Fournir des informations actualisées sur les programmes d'aide sociale non contributifs financés par les différents niveaux de l'administration, notamment sur les conditions d'admissibilité, le champ d'application et le montant des prestations, et préciser dans quelle mesure chacun de ces programmes a été financé par l'administration centrale et les administrations municipales.

## **Article 10**

### **Protection de la famille, de la mère et de l'enfant**

14. Donner des renseignements sur les progrès réalisés en matière d'assistance aux victimes de violence domestique, notamment aux mères adolescentes et aux femmes roms, y compris sous forme d'une aide juridictionnelle, d'une assistance médicale et psychologique ou d'un foyer d'accueil. Fournir également des informations sur les incidences de la Stratégie nationale 2012-2015 pour la prévention de la violence domestique et la protection contre ce phénomène, et indiquer également comment les fonds ont été alloués à cet égard. Fournir aussi des informations sur les sanctions imposées aux auteurs de violence domestique et décrire les mesures concrètes prises par l'État partie pour améliorer la collecte des données sur la violence domestique.

15. Indiquer les progrès réalisés grâce à la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la migration illégale (2013-2016), en particulier concernant l'identification des victimes de la traite des êtres humains, les voies de recours et le soutien offerts aux victimes, en particulier les enfants victimes de traite, et les sanctions infligées aux responsables.

## **Article 11**

### **Droit à un niveau de vie suffisant**

16. Fournir des informations sur les mesures spécifiques prises et envisagées, au titre de la Stratégie nationale révisée sur la réduction de la pauvreté et l'exclusion sociale (2010-2020), lancée en 2013 pour s'attaquer au problème de l'extrême pauvreté qui touche environ 10 % de la population ainsi qu'à celui de la pauvreté chronique qui concerne la population rom.

17. Préciser le nombre de demandes présentées ainsi que le nombre de bâtiments régularisés au titre de la loi sur la régularisation des bâtiments construits illégalement, dont le nombre de demandes formulées par des Roms. Informer le Comité des mesures prises pour faciliter la présentation de ces demandes par les personnes qui ont besoin d'assistance. Fournir également des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de vie dans les implantations sauvages, notamment pour ce qui est de

l'accès à l'eau potable et de l'assainissement, des services de santé, de l'éducation et des autres services publics.

18. Fournir des informations sur le cadre législatif qui instaure les prescriptions et les procédures qu'il convient de suivre avant, pendant et après les expulsions. Donner des renseignements sur la cohérence entre la planification urbaine et la loi sur la régularisation des bâtiments construits illégalement, notamment en ce qui concerne les campements roms dans les localités urbaines (zones de ceinture verte).

## **Article 12**

### **Droit à la santé physique et mentale**

19. Fournir des informations sur les effets que le passage d'un prestataire public à des prestataires privés pour la fourniture des soins de santé primaires a eus sur l'accessibilité et la disponibilité de ces soins, en particulier pour les personnes et les groupes les plus défavorisés et marginalisés. Indiquer comment l'État partie s'assure que les prestataires privés de soins de santé respectent les contrats de concession, ainsi que les mesures prises par l'État partie en cas de non-respect, par exemple lorsque des frais sont imposés pour des soins prénatals ou l'accouchement alors que la loi en vigueur prescrit leur gratuité.

20. Donner des renseignements sur les progrès réalisés grâce à certaines mesures, notamment la Stratégie pour la maternité sans risque (2010) et le Plan d'action visant à réduire la mortalité maternelle et prénatale (2013-2014), prises pour infléchir le taux de mortalité des nourrissons, des enfants de moins de 5 ans et des mères, en particulier au sein de la population rom, et inclure les données statistiques pertinentes.

21. Indiquer les progrès réalisés en ce qui concerne la fourniture de services de santé aux Roms ainsi que les conclusions de l'examen des programmes réalisés à cet égard dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015).

## **Articles 13 et 14**

### **Droit à l'éducation**

22. Présenter des données statistiques pour les quatre dernières années, ventilées par sexe, origine ethnique et handicap, sur les taux de scolarisation et de fréquentation aux niveaux primaire et secondaire, et inclure les mêmes données pour les ressortissants étrangers et les enfants apatrides. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour réduire le nombre des enfants qui ne sont pas scolarisés, en particulier des enfants roms, des enfants handicapés et des autres enfants défavorisés et marginalisés, ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard.

23. Fournir des informations sur les progrès accomplis, en particulier dans le cadre du Plan national d'action sur la Décennie pour l'intégration des Roms (2010-2015), afin de lutter contre la ségrégation dont des enfants roms sont victimes dans l'éducation, notamment la surreprésentation de ceux-ci dans les écoles dispensant un enseignement spécialisé et dans les classes spéciales intégrées dans des établissements d'enseignement général. Indiquer les résultats de la vérification effectuée par la Commission gouvernementale à ce sujet.

24. Fournir des informations sur les mesures prises et envisagées pour offrir une éducation inclusive aux enfants, notamment aux enfants roms, aux enfants handicapés, aux enfants réfugiés et aux enfants n'ayant pas la nationalité de l'État partie.

25. Indiquer les progrès réalisés pour aider les adultes à achever leurs études primaires, en particulier dans le cadre des programmes de rattrapage du niveau primaire destinés aux personnes exclues (octobre 2011-juillet 2013), et inclure les données statistiques pertinentes.

**Article 15**  
**Droits culturels**

26. Fournir des informations sur les mesures prises et les progrès réalisés sur le plan de l'enseignement dans la langue et de la culture des minorités ainsi que sur les mesures prises et envisagées pour intégrer un enseignement multilingue à tous les niveaux du système éducatif.

27. Donner des renseignements sur l'accès à Internet dans l'État partie, en particulier par les personnes vivant dans les zones rurales, les Roms et les autres groupes ethniques minoritaires.

---